

Cet ADDENDA DE BAIL daté ce 14 May 2007.

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LEBOURGNEUF** représentée par :  
Gestion Immobilière Lafrance et Mathieu inc. ayant son siège social au  
1220 boul. Lebourgneuf, bureau 150, Québec QC, G2K 2G4 agissant par  
son représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare.

(ci-après appelée le « Locateur »)

**ET :** **TELUS COMMUNICATIONS COMPANY** ayant son siège social au  
120-7 Avenue SW, 4th floor, Calgary AB, T2P 0W4, agissant par son  
représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare.

(ci-après appelée le « Locataire »)

**ATTENDU QUE** le Locataire et le Locateur ont signé une convention de location pour les services de télécommunications le 22 janvier 2002 pour un emplacement servant de point d'occupation pour l'installation et l'entretien des équipements de télécommunications du locataire aux fins de fournir des services à l'édifice situé au 1220, Lebourgneuf à Québec, le tout tel que décrit à ladite convention de location;

**ATTENDU QUE** le Locataire a avisé le Locateur de son intention d'exercer la première option de renouvellement prévue à l'article 4.2 de la convention ;

**ATTENDU QUE** les parties désirent établir aux présentes les conditions de location applicables à ladite période de renouvellement ;

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent addenda.
2. La durée initiale de la convention de location est renouvelée pour une période additionnelle de cinq (5) ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2011. L'article 4.1 **TERME DE LA CONVENTION** est modifié en conséquence.
3. L'article 5 **LOYER** est modifié en y ajoutant ce qui suit:  
  
« Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2011, le Locataire s'engage à payer annuellement au Locateur un loyer de mille cent cinquante dollars (\$1,150.00) majorés de toutes les taxes de vente applicables. Ledit loyer est payable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année du renouvellement.
4. Le Locataire représente et garantit qu'aucun courtier, agent ou autre intermédiaire n'a négocié ou n'a été à l'origine de la signature et de la négociation de cet addenda, à l'exception de Cushman & Wakefield LePage inc. dont les honoraires seront entièrement assumés par le Locataire. Le Locataire doit tenir couvert le



Locateur de toute réclamation à cet égard et l'indemniser de toute somme qu'il peut être appelé à payer.

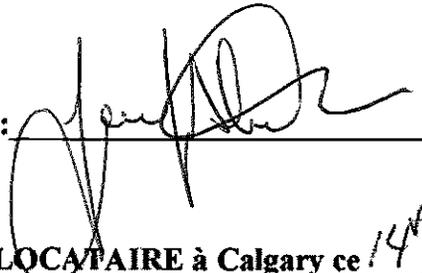
5. Tous les autres termes et conditions de la convention de location, non incompatibles avec les présentes, demeurent inchangés et s'appliqueront à cette période de renouvellement.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ COMME SUIT :**

**LE LOCATEUR** à Québec ce 15<sup>e</sup> jour de mai 2007.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LEBOURGNEUF**

Par : Gestion Immobilière Lafrance et Mathieu inc.

Par :   
\_\_\_\_\_

**LE LOCATAIRE** à Calgary ce 14<sup>th</sup> jour de May 2007.

**TELUS COMMUNICATIONS COMPANY**

Par :   
\_\_\_\_\_

Sharon Trotter  
Real Estate Specialist